

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

COMMUNE DE CHATEAUBOURG

**RD 857 et 33 - Aménagement d'une liaison cyclable en
agglomération avec aménagement d'un giratoire sur la RD 33**

RD 857 du P.R 28+900 au P.R 29+200

RD 33 du P.R 5+000 au P.R 6+095

CONVENTION n°

Entre,

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT,
autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date
du ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de Chateaubourg représentée par son Maire Monsieur Teddy REGNIER ci-
après désignée

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE :

La commune de Chateaubourg a pour projet la réalisation d'une liaison cyclable aux abords des routes départementales n°33 et 857 en agglomération . Cette liaison cyclable a pour but de sécuriser les déplacements doux à l'intérieur de l'agglomération. Les principaux travaux prévus sont définis ci-après :

- Création d'une liaison cyclable le long des routes départementales n° 33 et 857.
- Aménagement d'un giratoire sur la RD 33
- Travaux de voirie et bordures

Tous ces aménagements réalisés en agglomération de Chateaubourg figurent aux plans annexés à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La commune de Chateaubourg reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives dans lesquelles ces aménagements seront réalisés et gérés.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES

La commune de Chateaubourg est autorisée à réaliser sur les routes départementale n°33 et 857, les aménagements décrits sur les plans annexés à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques des projets d'aménagements ont été soumises à l'approbation des Services du Département (Labo Départemental, Service Exploitation Sécurité Routière ,Service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du Pays de Vitré)

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale et au guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales établi en 2023 par le Département d'Ille-et-Vilaine.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la commune de Chateaubourg.

De plus, la commune de Chateaubourg s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la commune de Chateaubourg sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la commune de Chateaubourg informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

3-2 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Vitré, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du Pays de Vitré - centre d'exploitation de Vitré).

3-3 : CONSTATS PREALABLES

Préalablement au démarrage des travaux, en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée ou des dépendances vertes et bleues, un constat contradictoire sera effectué sur la qualité et la portance des structures entre les parties. Au besoin, des essais de portance seront fournis par la commune.

3-4 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Lors de l'élaboration de son projet, la commune interrogera le Guichet Unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin d'être informée de l'éventuelle présence de réseaux enterrés dans le périmètre du projet d'aménagement. La commune adressera les

déclarations de projet de travaux (DT) aux exploitants des réseaux identifiés par le Guichet Unique. Les récépissés seront annexés aux dossiers de consultation des entreprises.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

3-5 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX

4-1 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 857 et de la RD33 sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ». La mise en place éventuelle de dispositif de déviation devra faire l'objet d'un dossier d'exploitation approuvé par le service Routes et Bâtiments de l'agence départementale de Vitré.

La commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Routes et Bâtiments de l'agence départementale du pays de Vitré) interviendra et facturera à la commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

4-2 : CONDITIONS D'ACCES AU CHANTIER

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

4-3 : CONTROLE DES STRUCTURES DES CHAUSSEES EXISTANTES

A l'issue des travaux, et en cas de reprise partielle ou totale de la chaussée existante, la commune remettra l'ensemble des résultats des contrôles, réalisés par un laboratoire extérieur et indépendant, comprenant :

- Essais de compacité sur les couches de chaussée (fondation, base et roulement)
- Formulation des matériaux bitumineux et prélèvement sur chantier.

4-4 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Après achèvement des travaux, la commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la commune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La commune de Chateaubourg sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

Ces travaux impliqueront que des tronçons de RD seront interdits à la circulation sur des périodes précises. Afin de faciliter la circulation, des déviations seront mises en place. Si la non utilisation de ces déviations au profit d'autres itinéraires causent des dégâts (ou accidents) sur des routes communales, tant sur la chaussée que sur les dépendances de la route, le Département d'Ille-et-Vilaine ne pourra pas être tenu pour responsable de ces dégâts (ou accidents). S'il s'avérait que des véhicules (par leur nombre, leur poids ou leur gabarit) ne sont pas adaptés pour emprunter certaines Voies Communales, pour des motifs de conservations et/ou de sécurité, il appartient aux maires gestionnaires de ces routes (utilisées au lieu des RD préconisées) d'exercer leur pouvoir de police de circulation et de conservation afin de faire cesser les désordres.

La commune de Chateaubourg est tenue de transmettre les dispositions de l'article 5, avant démarrage des travaux, aux Communes concernées (ou potentiellement concernées) par :

- les déviations
- et le non-respect de ces déviations

ARTICLE 6 - DOMANIALITE

Les travaux projetés seront réalisés pour partie sur le domaine public non cadastré. Si l'acquisition de surfaces privées était nécessaire à la réalisation du projet, la commune en ferait son affaire. A l'achèvement des travaux, et s'ils sont réceptionnés sans réserve par le Conseil Départemental, les surfaces indispensables et indissociables à l'aménagement cyclable intégreront le domaine public routier du Département.

La régularisation auprès des services cadastraux sera réalisée par et la charge du Maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7-1 : Prise en charge des travaux

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation du projet seront pris en charge par la commune. La participation financière du Département au titre des Pactes des Mobilités Locales est définie dans la convention financière n° **2025-A3-PML00024**.

CHAPITRE III : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE L'INFRASTRUCTURE

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE D'AMENAGEMENT CYCLABLE

Le patrouillage de l'aménagement cyclable et les interventions liées seront assurés par la commune suivant une fréquence compatible avec les enjeux de sécurité et de pérennité de l'aménagement cyclable.

La viabilité de la voie cyclable à l'occasion d'accident ou d'intempéries (inondation, viabilité hivernale) sera assurée par la commune.

Le ramassage des animaux morts sera assuré par la commune sur la voie cyclable et ses dépendances.

Les arrêtés de circulation temporaire ou permanent réglementant la circulation sur l'aménagement cyclable fixeront les mesures d'exploitation temporaires dont la fermeture des voies, la mise en place de déviation éventuelles en et hors agglomération. Après sollicitation de la commune, ils seront pris par le Département d'Ille-et-Vilaine hors agglomération.

En cas de nécessité de déviation de la voie cyclable sur RD, la pose de la signalisation de déviation sera assurée par le Département et à la charge du demandeur. La signalisation de chantier restera à la charge de l'entreprise chargée des travaux dans tous les cas de figure.

Le Département s'autorisera à réglementer la circulation sur l'aménagement cyclable sans concertation en cas d'urgence ou pour suppléer la commune de Chateaubourg en cas de défaillance, dans le cadre de son pouvoir de police hors agglomération.

ARTICLE 9 – ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

9-1 Prise en charge l'entretien ultérieur

Dispositions générales

Les travaux de maintenance, d'entretien, de la voie, des équipements et dépendances liées à l'aménagement cyclable, jusqu'en limite extérieur du Domaine Public y compris la

signalisation de police verticale et horizontale dédiée à cet usage sont à la charge financière de la commune de Chateaubourg suivant les plans annexés à la convention.

Dispositions spécifiques :

Le Département prendra en charge :

- Le renouvellement de la couche de roulement ainsi que structure des RD impactées par le projet y compris giratoire.
- Actes relatifs à l'occupation du domaine public départemental (sauf permission de stationnement).
- L'entretien, le renouvellement de la signalisation directionnelle liée à l'aménagement du giratoire

La commune de Chateaubourg prendra en charge :

- L'entretien et le remplacement de la signalisation horizontale et verticale utile aux cyclistes empruntant la voie cyclable ainsi que celle liée au giratoire.
- L'entretien courant, la maintenance, la consommation et le remplacement de l'éclairage public.
- L'entretien courant et le renouvellement de la structure et couche de roulement de la voie cyclable,
- L'entretien courant et le renouvellement des bordures délimitant l'aménagement,
- L'entretien des dispositifs de retenue avec ou sans garde-corps et autres équipements à destination principale des usagers de la voie cyclable,
- L'entretien courant dont le débouchage et le remplacement des dispositifs d'assainissement dédiés à la voie cyclable, dont grilles, avaloirs, busages liés à l'aménagement cyclable...
- Le balayage, le délignement, le ramassage des déchets, animaux morts sur la voie cyclable
- Le fauchage de part et d'autre de l'aménagement cyclable au delà du fossé longeant la chaussée départementale,
- L'élagage des arbres et haies situés sur le Domaine Public et contigu à la voie cyclable
- La surveillance du réseau ainsi que la viabilité hivernale et estivale.
- Toutes mesures d'exploitations (fermeture, déviation etc...)
- Prise d'arrêtés liés à des actes de police de circulation ,d'ouverture.

Une vigilance particulière sera apportée à la préservation et à la valorisation des haies bocagères lors des travaux d'entretien afin d'assurer les fonctions de corridors écologiques, la préservation de la biodiversité et la qualité des paysages breilliens depuis les bords de

route. Le Département pourra apporter son expertise technique et ses conseils afin de fixer des objectifs partagés d'entretien.

La commune de Chateaubourg ne pourra pas procéder à des modifications ultérieures sur les dits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence avérée relative à la sécurité des usagers de la route. Ces travaux seront à la charge de la commune.

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la compétence du maître d'ouvrage des travaux.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION

Font partie de la convention et figurent en annexes les documents suivants :

- Plans de coupes du 03/07/25 et 4 du giratoire du 17/09/2025.
- Plans 1,2,3,4,5,6 et 7 du 17/09/25.
- Tableau de principe de répartition des charges d'entretien – annexe 1 du guide pour le projet d'aménagements en faveur des modes actifs le long des RD
- Plan de situation

ARTICLE 11 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les trois signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des trois parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Les signataires s'engagent à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

ARTICLE 13 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Pour la Commune de Chateaubourg

Le Conseiller délégué en matière de bâtiments,
de mobilités et d'innovations.
Frédéric Martin

Le Maire

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Aménagement d'une piste cyclable

ROUTES DÉPARTEMENTALE

D33

du PR 5+000 au PR 6+095

D857

du PR 29+200 au PR 28+905

